

SUR L'ILLEGALITE DE L'ARME NUCLEAIRE

Les menaces de guerre contre l'Iran sous le prétexte qu'il s'apprêterait à se doter de l'arme nucléaire sont injustifiables. D'abord, ainsi que l'ont confirmé les contrôles de l'AEIA, il n'est pas plus établi qu'il aurait de tels projets que l'Irak ne s'est avéré avoir les ADM qui ont servi de prétexte à l'agression par la coalition. Ensuite et surtout, ainsi que l'a rappelé la résolution du 14 décembre 1974 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, il ne peut exister aucun prétexte à une guerre préventive. Enfin le principe d'égalité des nations proclamé par la Charte des Nations Unies interdit de refuser à l'Iran ce que d'autres ne se refusent pas. S'agissant de la région du Moyen-Orient, la résolution 587 interdit à tous les pays la détention d'ADM, dont l'arme nucléaire fait évidemment partie, et cela concerne également Israël : pourquoi l'Iran et pas Israël ?

Mais c'est au niveau mondial que se pose l'interdiction de l'arme nucléaire, dont l'illégalité par nature est universelle, sans pouvoir admettre qu'elle ne serait illégale et criminelle que pour les uns et pas pour les autres. A cet égard, le Traité de Non-Prolifération, dans la mesure où son article 6 n'impose aux puissances dotées que de négocier et non de détruire les stocks et d'arrêter les essais, est contraire à l'ordre public et cet article 6 ne saurait permettre aux puissances dotées de se dérober à cette obligation de destruction et de renonciation.

Sans doute une campagne est actuellement lancée au niveau international pour obtenir la signature d'une convention mais cela pose question car une telle campagne ne doit pas accréditer l'idée qu'en l'absence de signature d'une convention l'arme ne serait pas illégale. D'om la nécessité de rappeler que l'illégalité et la criminalité de l'arme nucléaire sont d'ores et déjà des acquis de la légalité internationale, applicable à tous les Etats.

I- Une illégalité fondamentale identifiée dès l'origine

L'illégalité de l'arme nucléaire, le caractère criminel de son utilisation et donc le caractère criminel de sa détention et de sa mise au point en tant que préparation du crime, ont été au cours des années 50 mis en évidence par de nombreuses analyses de juristes de nombreux pays

Des analyses bien établies et fondées sur des principes fondamentaux du droit international

- d'abord, les vieux principes régissant le droit de la guerre résultant des conventions de la Haye et de St Pétersbourg :

- interdiction des bombardements indiscriminés touchant les populations civiles (convention de La Haye de 1907, art 25 et 27, complétée par celle de 1923, art. 24),

- interdiction d'user d'armes de nature à causer des maux superflus aux populations civiles et aux combattants.(ibid. art. 2)

- Déclaration de St Pétersbourg de 1868 selon laquelle
« l'emploi des armes qui aggravent sans nécessité les souffrances des hommes hors de combat est contraire à l'Humanité »

- stipulation par la clause Martens énoncée dans la Convention de La Haye de 1899 que « dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique »

Le jugement de Nuremberg a consacré ces principes comme intransgressibles

- A cela, la loi mondiale édictée par la Charte des Nations–Unies ajoute non seulement l'interdiction du non recours à la force mais l'interdiction de sa menace. Or si l'on considère l'ampleur de ses atteintes massives aux populations civiles comme aux combattants, l'arme nucléaire est utilisée déjà par la vertu que ses détenteurs attachent à la menace de son utilisation

Dans les années 50, 54 et 55 l'AIJD a publié différentes brochures développant cette argumentation (*D.N.Pritt, le droit international et les armes atomiques - les juristes prennent position contre l'expérimentation et l'utilisation des armes atomiques – la préparation de la guerre atomique au regard du droit international.* (brochures en annexe)

La Clause Martens et « les exigences de la conscience publique » : l'Appel de Stockholm

On a vu plus haut que la clause Martens se réfère aux exigences de la conscience publique. Celle-ci s'est exprimée de façon historique à propos de l'arme nucléaire avec les centaines de millions de signatures recueillies dans le monde sur l'Appel de Stockholm lancé en mars 1950 et dont l'AIJD fut partie prenante

La formulation de cet appel était éminemment juridique : « *nous exigeons l'interdiction absolue de l'arme nucléaire, arme d'épouvante et d'extermination massive des populations.... Le premier qui utilisera contre n'importe quel pays l'arme atomique commettrait un crime contre l'Humanité et serait à traiter comme criminel de guerre* » et il n'est pas indifférent que des porte-parole qualifiés des Etats-Unis aient admis l'influence que cela avait eue sur la décision de ne pas utiliser la bombe dans la guerre de Corée.

Cette rédaction avait au surplus le mérite d'exclure le prétexte de dissuasion dont nous verrons ci-après le caractère irrecevable. L'URSS avait d'ailleurs pris cet engagement de non-recours en premier, la Chine a par la suite suivi cet exemple, il est regrettable qu'elles aient été les seules. En effet, si tous les Etats avaient pris cet engagement de ne pas y recourir en premier, toute hypothèse de recours en second n'avait plus de sens, et cela aurait alors équivalu à une renonciation mondiale. Le problème est que ce n'a pas été le cas.

Le caractère criminel de l'utilisation de l'arme nucléaire réaffirmé par la résolution 1653 XVI de l'ONU du 24 novembre 1961.

C'est en se référant à ces principes du droit international que l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté le 24 novembre 1961 une résolution dont on ne saurait contester la portée au prétexte qu'elle ne relèverait pas du « jus cogens », car elle n'est pas constitutive d'un Droit nouveau, mais déclarative de l'état existant du Droit, et est donc opposable à tous les Etats qu'ils aient voté pour ou non, ou se soient abstenus

Le texte est sans doute affaibli par le fait qu'il comporte une recommandation au secrétaire général de susciter la signature d'une convention . En effet une telle recommandation peut donner à croire que la loi de suffit pas, et donc restreindre la portée des acquis.,Il faut y voir la marque de cette dérive qui, sous l'influence des rapports Est-Ouest a tendu à croire utile de faire des conventions même lorsqu'elles étaient superflues, mais elle est très claire dans l'intégralité de ses considérants, dont il est essentiel de rappeler ici les termes :

« Considérant que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances humaines, a été autrefois interdit comme contraire aux lois de l'Humanité et aux principes du droit international, par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la déclaration de St Pétersbourg de 1868, la Déclaration de la conférence de Bruxelles de 1874, les conventions des Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907 et le protocole de Genève de 1925, auxquels la majorité des nations sont toujours parties,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermo-nucléaires entraînerait pour l'Humanité et la civilisation des souffrances et des destructions aveugles dans une mesure encore plus large que l'emploi des armes que les déclarations et accords internationaux sus-mentionnés proclamaient contraires aux lois de l'Humanité et criminelles aux termes du droit international.

Estimant que l'emploi d'armes de destruction massive, telles que les armes nucléaires et thermo nucléaires, est la négation directe des idéaux et objectifs élevés que l'Organisation des Nations Unies a, lors de sa création, reçu pour mission d'atteindre en protégeant les générations futures du fléau de la guerre ainsi qu'en sauvegardant et en favorisant leur culture,

Déclare que

a) l'emploi d'armes nucléaires et thermo-nucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue en tant que telles une violation directe de la Charte.

b) l'emploi d'armes nucléaires et thermo-nucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'Humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles et est par conséquent contraire aux règles du droit international et aux lois de l'Humanité

c) l'emploi d'armes nucléaires et thermo nucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'Humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causes par l'emploi de ces armes.

d) tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermo-nucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'Humanité et commettant un crime contre l'Humanité et la civilisation.

Ainsi tout est dit dans ce texte assez net pour se dispenser de tout commentaire.

II - Les dérives

On doit classer ici tout ce qui contribue à amoindrir, ignorer ou remettre en question ce fait que l'illégalité et la criminalité de l'arme nucléaire doivent être d'ores et déjà considérées comme des acquis de la légalité internationale en donnant à penser qu'elles seraient subordonnées à des actes juridiques à venir, faute desquels l'arme ne serait pas, pour le moment, illégale et criminelle .

Les traités de réglementation de l'arme nucléaire

N'ayant pas réussi à obtenir des Etats-Unis et des puissances qui leur sont liées que soit reconnue l'illicéité de l'arme nucléaire, ni que soit pris par tous les Etats l'engagement de non recours en premier, l'URSS, après la déclaration Zorine-Mac Cloye de 1961, s'est engagée dans un processus de négociations avec les Etats-Unis aux fins de limitation des arsenaux nucléaires des parties signataires, de réglementation des essais, de création de zones dénucléarisées .

Or recourir à des traités de réglementation revenait à légitimer l'arme au mépris de son illégalité fondamentale.

Et c'est la même critique qu'encourt le TNP qui n'interdit l'arme nucléaire qu'aux Etats « non dotés » et ne comporte, en ce qui concerne les Etats dotés, qu'un vague engagement d'entreprendre de bonne foi des négociations, ce qui par là-même admet qu'en attendant ils en conservent la licence.

L'alibi de la dissuasion

Si, après les Etats-Unis et l'URSS, d'autres Etats se sont dotés de l'arme nucléaire, c'est au prétexte que celle-ci leur était nécessaire pour assurer leur sécurité, et qu'en tout cas, le fait que l'on sache qu'ils l'avaient lui donnait le caractère défensif d'une dissuasion des agresseurs potentiels. Cela revenait non seulement à banaliser l'arme nucléaire mais à la consacrer comme seule arme efficace, et dès lors à encourager tous les Etats à acquérir l'arme nucléaire pour leur survie et à la faire accepter par les Peuples.

C'est ce qu'hélas l'avis de la Cour de La Haye du 8 juillet 1996 a malencontreusement admis.

En effet on a pu se féliciter de ce qu'après un long exposé des motifs où elle retient les principes du droit humanitaire qu'elle considère comme intransgressibles la Cour ait déclaré « *que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait illicite comme contraire à l'art .2-4 de la Charte des Nations Unies ...et serait généralement contraire aux règles du droit applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire* »

Mais il est plus que fâcheux qu'elle ait cru devoir ajouter : « *la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause* »

Même si elle ne posait pas de plus graves questions de fond, cette réserve serait critiquable en droit en ce que son imprécision permet les interprétations les plus extensives : que signifient « une circonstance extrême » et « la survie même » d'un Etat, et qui appréciera que cette condition est remplie ? Il suffit de rappeler qu'un discours du Président Chirac l'a envisagée pour la défense des approvisionnements en pétrole

Elle méconnaît aussi le fait que la notion de légitime défense interdit l'utilisation de moyens disproportionnés. Le Tribunal de Nuremberg a réfuté l'idée selon laquelle en matière de guerre tous les moyens sont bons : la prétention que les lois et usages de la guerre peuvent être violés si une des parties est en difficulté doit être rejetée. Soutenir qu'ils peuvent être transgressés par la volonté et à la seule discrétion de l'un des belligérants si celui-ci considère que sa situation est devenue critique ne signifie rien moins que l'abrogation pure et simple des lois et usages internationaux

Elle remet ainsi en cause le caractère illégitime de l'utilisation en premier, et allant même au-delà de la riposte nucléaire à une attaque nucléaire, elle justifie l'utilisation de l'arme nucléaire pour se défendre contre tout adversaire même ne disposant que d'armes conventionnelles et fait bon marché de sa spécificité qui motive le caractère absolu de son illégalité par nature.

De plus, ce faisant elle en laisse libres le stockage et le perfectionnement.

Et le plus remarquable est que, alors qu'elle n'a compétence que pour interpréter et appliquer le droit existant, la Cour qui prend soin d'appuyer l'illégalité de principe sur de nombreuses références juridiques, n'en donne, et pour cause, aucune pour asseoir l'exception qu'elle admet, et qu'elle ne motive donc que par des considérations d'opportunité et non de légalité, alors que la subjectivité de l'argument de nécessité en fait, en droit international, l'antithèse du caractère objectif des critères de légalité.

Tout cela doit conduire à considérer que les déclarations d'intention de l'article 6 du TNP n'exonèrent pas les Etats dotés de la criminalité de leur persistance dans la détention et la fabrication et la menace d'utilisation

La revendication d'une convention

Les juristes ne peuvent pas être a priori hostiles à toute convention, car s'il en est qui peuvent remettre en cause des acquis progressistes de la loi, et doivent donc être combattues, d'autres peuvent y ajouter et donc être soutenues. Une campagne pour une convention doit donc être appréciée en fonction de son contenu.

Dans cette logique, on ne pourrait que considérer comme inopportune une campagne pour l'obtention d'une convention qui viserait à déclarer l'arme nucléaire illégale et à en proclamer l'interdiction.. En effet, comme déjà souligné, alors que la loi est obligatoire pour tous, dès lors qu'elle est proclamée, une convention ne l'est que pour ceux qui l'ont signée, et tant qu'ils y maintiennent leur signature. Soumettre l'interdiction de l'arme nucléaire ou la reconnaissance de son caractère criminel à la signature d'une convention revient à mettre cette interdiction et cette reconnaissance de criminalité dans la dépendance d'un volontariat hormis lequel la licence demeure. On imaginerait mal qu'une législation ne punisse d'homicide que ceux qui ont signé une convention reconnaissant que l'homicide est un crime.

, En outre, exiger une convention accrédite l'idée que tant que cette convention n'aura pas été signée on ne peut rien espérer. Enfin l'expérience vécue dans d'autres domaines rappelle qu'alors que la loi est d'obligativité universelle, indépendamment de tout consentement, le repli de l'interdiction de l'arme nucléaire du domaine de la loi à celui de la convention aura pour effet de ne plus la rendre opposable qu'à ceux qui l'auront signée et ratifiée et ne s'en seront pas dégagés.

Sans doute rappellera-t-on que dans le cadre de l'ONU elle-même une Convention de Désarmement nucléaire a été signée en 1996 par 120 Etats, mais le fait que 52 Etats ont voté contre démontre le caractère pernicieux de la démarche et oblige à rappeler que ce n'est pas parce qu'ils

ont voté contre cette convention que ces Etats se sont exemptés de l'illégalité de l'arme nucléaire et immunisés de sa criminalité

Cette convention ne peut être qu'un doublon surabondant d'une proclamation d'illégalité qu'elle n'a pas révoquée et qu'elle serait impuissante à révoquer.

Par contre, une convention par laquelle les Etats dotés mettraient au point une procédure de démantèlement général et de contrôle en garantissant l'application également générale n'encourt pas la même critique, car elle s'inscrit non dans une réduction conventionnelle de la proclamation d'illégalité, mais dans la mise en oeuvre de celle-ci, et sa mise en effectivité.

C'est le cas de la convention revendiquée par la campagne dite aux fins « d'élimination » de l'arme nucléaire, qui précise même les étapes que pourrait comporter le programme de démantèlement.

Sans doute peut-on remarquer que dès lors qu'elle revendique une convention, cette campagne se met encore en retrait au regard de l'exigence pure et simple d'application de la loi. Sans doute, plutôt que de revendiquer une convention toujours, par nature, en dépendance d'un consensus, serait-il préférable de revendiquer qu'un tel programme soit initié, en liaison avec l'AEIA, par le Conseil de Sécurité dans le cadre de ses compétences telles que la Charte les lui donne en matière de maintien de la paix par son chapitre VII, et plus spécialement en matière de désarmement par son article 26, et de façon à être obligatoire pour tous, sans devoir passer par la signature d'une convention..

On objectera la difficulté de réaliser une campagne d'une ampleur susceptible d'exercer une pression suffisante. Mais le fait même de lancer une campagne part de l'idée juste que rien ne peut être obtenu que par une considérable action des peuples, et que cela est vrai aussi pour, l'obtention d'une convention. De plus, ensuite il en sera de même pour l'application de la convention, avec cet inconvénient que la subtilité de la rédaction pourra échapper au contrôle populaire. Si bien que dès lors qu'il faut en tout cas une action considérable des peuples, on se demande pourquoi elle devrait passer par l'exigence d'une convention et si be clearly cela n'a pas l'inconvénient de faire diversion à, la nécessité d'une même action pour que, simplement, soit respectée la légalité internationale...

L'essentiel est de s'en tenir fermement au caractère général et absolu de l'illégalité et de la criminalité de l'arme nucléaire (comme de toutes les armes de destruction massive) comme un élément d'ores et déjà acquis du droit international et donc de veiller à ce que, les objectifs de quelque campagne que ce soit s'inscrivent clairement dans l'exigence d'application de cet acquis irrévocable.

© Roland Weyl